



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°68 du 18 septembre 2015

SOMMAIRE

ARS	Décision ARS 2015-455 du 6 août 2015 portant confirmation d'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) spécialisé détenu par la SA Cliniques d'Ajaccio au bénéfice de la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud
	ARS 2015-457 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS 2015-459 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS 2015-462 du 10 août 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au centre hospitalier de sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015
	ARS 2015-475 du 27 août 2015 portant désignation de Madame Christine WILHELM, en qualité de directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)
	ARS 2015-500 du 08 septembre 2015 portant habilitation d'un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Décision n°ARS/2015/455 du 6 août 2015
portant confirmation d'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) spécialisé
détenu par la SA Cliniques d'Ajaccio
au bénéfice de la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud
(N° FINESS juridique : 2A0000485)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-38 ;

Vu la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu la demande de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud tendant à une confirmation à son profit de l'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) détenue par la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le courrier du Président Directeur Général de la SA Cliniques d'Ajaccio du 03 août 2015 actant la cession de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) détenue par la SA Cliniques d'Ajaccio à la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud ;

Vu le procès verbal des délibérations du conseil d'administration du 03 août 2015 de la SA Cliniques d'Ajaccio actant à l'unanimité des membres présents ou représentés, la cession de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) détenue par la SA Cliniques d'Ajaccio à la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud ;

Vu la convention de cession de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sous condition suspensive signée le 26 mars 2015 entre le cédant la SA Cliniques d'Ajaccio et le cessionnaire la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud ;

Considérant l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 10 juillet 2015 ;

Considérant que cette demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire en termes d'implantations ;

Considérant que cette demande est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la SA Cliniques d'Ajaccio dans son dossier initial présenté à la CSOS du 23 avril 2013 ;

Considérant que suite à la réunion du 28 juin 2013 associant le Centre Hospitalier d'Ajaccio, la SA Cliniques d'Ajaccio et l'Agence Régionale de Santé de Corse relative au plateau technique d'imagerie du Grand Ajaccio, l'autorisation d'un appareil par résonance magnétique délivrée à la SA Cliniques d'Ajaccio par décision n°ARS/2013/354 du 30 juillet 2013 devait être cédée à la société d'imagerie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) spécialisé détenue par la SA Cliniques d'Ajaccio est confirmée au profit de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud sise 12 avenue Napoléon III 20000 AJACCIO.

Article 2 : Cette confirmation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique citée à l'article 1^{er} est assortie d'une condition particulière imposée dans l'intérêt de la santé publique et conforme à l'objectif du volet imagerie du SROS PRS relatif à l'adossement géographique et/ou fonctionnel de l'équipement IRM spécialisé à l'équipement d'IRM existant conformément à l'article L.6122-7 alinéa 1 du code de santé publique,

- L'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique autorisé devra être implanté sur le site du CH d'Ajaccio.

Cette installation est également subordonnée à l'engagement par la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud et le CH d'Ajaccio de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le CH d'Ajaccio (convention de partenariat) favorisant l'utilisation commune des deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, les conditions de repli en cas d'indisponibilité de l'équipement IRM spécialisé et la permanence des soins, les modalités financières et de fonctionnement de l'appareil.

Article 3 : Cette confirmation d'autorisation n'a pas d'incidence sur la durée de validité de l'autorisation initiale qui est de cinq ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'appareil suivie d'une visite de conformité dans un délai de six mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 6 août 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS/2015/457 du 10 août 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2015 transmis le 04 août 2015 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de juin 2015 est arrêtée à :

4 070 087,29€ (quatre millions soixante dix mille quatre vingt sept euros et vingt neuf centimes) soit :

3 929 308,59€ au titre de la part tarifée à l'activité,
105 601,62€ au titre des dispositifs médicaux implantables.
34 713,38€ au titre des produits pharmaceutiques,
463,70€ au titre des patients relevant de l'aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE N° ARS/2015/459 du 10 août 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2015 transmis le 21 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de juin 2015, est arrêtée à :

822 117,48€ (huit cent vingt deux mille cent dix sept euros et quarante huit centimes)

500 686,92€ au titre de la part tarifée à l'activité,
321 430,56€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS/2015/462 du 10 août 2015

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée
pour le mois de juin 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; ...
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de juin 2015 transmis le 04 août 2015 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de juin 2015, est arrêtée à :
96 853,95€ (quatre vingt seize mille huit cent cinquante trois euros et quatre vingt quinze centimes) soit :

H.A.D. :

Somme due : **96 853,95€** au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté n° ARS/2015/475 du 27 Août 2015

**Portant désignation de Madame Christine WILHELM, en qualité de directrice par intérim
du Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} Mars 2012 portant nomination du directeur général de l'ARS de Corse, M. Jean Jacques Coïplet ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer les fonctions de chef d'établissement du centre hospitalier d'AJaccio ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame WHILHELM Christine, Directrice Adjointe au CH d'AJACCIO, est chargée de l'intérim des fonctions de chef d'établissement du Centre Hospitalier d'AJACCIO (Corse du Sud) à compter du 1^{er} Septembre 2015 jusqu'au 20 Septembre 2015 inclus.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Le Directeur de la Santé Publique
et du Médico-Social


Serge GRUBER



**Arrêté ARS /2015/ 500 du 8 septembre 2015
Portant habilitation d'un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de
l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1 et suivants, L.5127-1 à L.5127-6, L.5311-1, L.5411-1 à L.5411-3, R.1312-2 et R.1312-4 à R.1312-7 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°05159040 du 4 août 2015 affectant Madame Catherine BONNARD-LANNOY au siège de l'ARS de Corse à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Catherine BONNARD-LANNOY, Pharmacien Inspecteur de Santé Publiques à l'Agence Régionale de Santé de Corse, est habilitée pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique. A cet effet, elle dispose des pouvoirs prévus à l'article L.1421-3 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels elle a accès en application de l'article L.1421-2 du code de la santé publique, ainsi que dans les lieux publics, et dans les limites territoriales de la région Corse.

Article 3 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'autorité d'habilitation, cette habilitation est caduque.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 5 : Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Directeur général

Jean-Jacques COIPLLET